

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE
rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UD-R-CRT-2025-147-AB

Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19 juin 2025 de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. Le présent rapport rend compte de cette visite.

Le thème principal était le suivi des actions PFAS et notamment les suites données à l'inspection du 15 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère defluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 15/11/2024, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PFAS	Code de l'environnement du 19/06/2025, article R.181-46	Sans objet
5	PFAS	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 3	Sans objet
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
7	PFAS	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	PFAS	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 juin 2025 s'inscrivait dans la continuité des actions de contrôles et d'encadrement du site au sujet des PFAS depuis 2022.

Le suivi des prescriptions préfectorales est globalement satisfaisant, des précisions sont toutefois attendues sur plusieurs points détaillés dans les fiches constat ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradations. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Dans sa réponse datée du 25/02/2025, la société ARKEMA a transmis en annexe une *liste des substances PFAS utilisées, produites ou rejetées*.

L'Inspection relève que cette annexe distingue *les substances PFAS historiques* avec sous-catégories les noms commerciaux "RFI - FORAFAC-FORAPERLE" et la "liste des intermédiaires de synthèse", et *les substances PFAS produites et utilisées à ce jour*. Les produits de dégradation du 6:2 FTS sont également inclus.

L'inspection a indiqué à la société ARKEMA que l'annexe 1 au courrier est peu explicite notamment pour les formules semi développées des catégories "RFI - FORAFAC-FORAPERLE" et "liste des intermédiaires de synthèse".

La société ARKEMA mentionne au travers de ses analyses la présence de 4:2 FTS et TFA, non utilisées ou produites par le site.

De même, la société ARKEMA mentionne que le 6:2 FTS n'est plus utilisé sur le site depuis le 17 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : La société ARKEMA complète son annexe 1 avec les noms des molécules, afin de la rendre plus explicite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...).

Cette campagne porte sur (...) la recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2^o et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Constats :

Lors de l'inspection, la société ARKEMA a présenté un tableau incluant près de 50 molécules, transmis au laboratoire Mérieux afin d'examiner les substances techniquement quantifiables. Cette liste est élaborée à partir des *rapports R&D* et *spécifications produits*, ainsi que les *produits anti-incendie utilisés* à sein de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : La société ARKEMA doit poursuivre ses investigations afin d'établir une liste exhaustive des PFAS et d'en définir les molécules techniquement quantifiables. Ces dernières font l'objet d'analyses (3 mesures mensuelles) dont la première mesure a lieu sous 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2025, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance traitement post-Perrier

Prescription contrôlée :

(...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 15/11/2024, la société ARKEMA a fait part de son intention de modifier le

prétraitement spécifique se trouvant entre la station Perrier et la station STEA. L'exploitant souhaitait remplacer la préfiltration sur charbons actifs et l'ultrafiltration par un décanteur lamellaire puis filtre à billes, avant de rejoindre la finition inchangée se faisant par charbons actifs. L'exploitant motivait sa demande par un process plus robuste et moins générateurs de déchets (charbons actifs "amont" usagés). L'exploitant a indiqué avoir fait le changement lors de l'arrêt technique d'avril 2025. L'inspection a constaté sur site, lors de la visite, la mise en place de ce nouveau prétraitement. En outre, l'inspection constate, eu égard aux analyses quotidiennes réalisées, que la mise en place de ce nouveau "skid" n'a pas altéré les résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article L. 541-15-11

Thème(s) : Risques chroniques, Polymères fluorés

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Dans sa réponse datée du 25 février 2025, la société ARKEMA mentionnait faire réaliser un audit avant le 30 avril 2025 afin de s'assurer de la bonne gestion des granulés plastiques.

Lors de l'inspection, la société ARKEMA mentionne que l'audit s'est tenu le 6 juin 2025. La société ARKEMA était en attente du rapport qui *a priori* n'a pas relevé de non conformité. Une attestation de conformité datée du 20/06/2025 a été transmise post inspection par courriel du 23/06/2025. Celle-ci certifie que ARKEMA *a mis en œuvre de manière satisfaisante les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement conformément aux dispositions du décret 2021-461 du 16 avril 2021*.

S'agissant des émissions de PVDF, dans sa réponse datée du 25 février 2025, la société ARKEMA mentionnait avoir lancé une étude qui permette de déterminer de manière spécifique la quantité rejetée à partir des analyses microplastiques. Une estimation avait été faite 135 mg/l sur la fosse de relevage, mais il est signalé une forte variabilité d'un échantillon à l'autre. Wessling a été sélectionné *in fine*. Plusieurs échantillons ont été faits de plusieurs volumes, du 21 mai au 3 juin 2025.

In fine, avec l'ensemble de ces échantillons, Wessling pourra valider la méthode.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : la société ARKEMA informe l'inspection des suites des travaux du laboratoire Wessling.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux

Prescription contrôlée :

Émissions canalisées dans l'air : Mesures à l'émission

Ces mesures sont réalisées pendant deux ans, deux fois par an au niveau des émissaires suivants :

- 1 Event SOCREMATIC
- 2 Event bacs latex HR
- 3 Event fosse R4911 et R4912
- 4 Event MF1/MF2 HPE
- 5 Event vide HPE
- 6 Events bac latex VR
- 7 Event déparaffineur VR
- 8 Event LIST
- 9 Incinérateur
- 10 Aspirateur VR

Constats :

Lors de l'inspection, la société ARKEMA a indiqué que de nouvelles mesures aux émissaires ont été effectuées en mai 2025.

La société ARKEMA signale que le nombre d'émissaires a évolué puisque "Bac latex VR" a été raccordé à l'incinérateur depuis la dernière mesure et que "Event List" est sous cocoon.

Les résultats sont attendus sous 2 à 3 mois.

Par ailleurs, suite des résultats sur l'événement SOCREMATIC dépassant les 100 mg/m³ fin 2024, la société ARKEMA avait opéré un nettoyage. Dans son courrier daté du 16 avril 2025, la société ARKEMA mentionne que les nouvelles analyses spécifiques opérées le 14/02/2025 sont < 100 mg/m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant communiquera copie des résultats conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux – installation incinération

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.

Cette campagne porte sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Constats :

Lors de l'inspection, la société ARKEMA a indiqué que des analyses sur son incinérateur ont été effectuées sur 49 PFAS entre le 13 et le 21 mai 2025.

L'Inspection constate que l'échéance de l'arrêté ministériel prévue en octobre 2025 a bien été anticipée.

Les résultats sont attendus sous 2 à 3 mois.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions d'analyse visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité ainsi que les conditions d'exploitation lors des mesures sont décrites dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant communiquera copie des résultats conformément à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des flux émis

Prescription contrôlée :

À partir de sa connaissance des installations et des procédés et à partir des résultats de mesures disponibles dans l'air et dans l'eau suite aux mesures prescrites dans le présent arrêté ainsi que dans l'arrêté complémentaire du 20 mai 2022, l'exploitant établit un bilan-matière des substances considérées utilisées et émises dans l'environnement (eau, air, déchets dont boues de l'atelier de polymérisation (Perrier), et boues de la station de traitement des effluents du site). (...)

Constats :

Selon le bilan matière réf. FRARKPB001-M8.1 v1 du 23/01/2023, prescrit par l'arrêté préfectoral du

1^{er} juillet 2022, celui-ci estime un rejet des TAR de 186 g/an de 6:2 FTS et de 159 g/an de PFHxA ou encore de 70,6 g/an de PFOA.

Ces émissions peuvent s'expliquer par une alimentation des TAR par les eaux de nappe fortement marquées, à hauteur de 9 m³/h.

La société ARKEMA signale avoir étudié plusieurs pistes pour réduire ces émissions telles un raccordement au réseau eau potable, un raccordement aux eaux déminéralisées ou encore la mise en place d'un skid spécifique tel celui développé en constat n° 3.

A ce jour, aucun travaux n'a été engagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'exploitant propose un plan d'actions visant à réduire totalement les émissions atmosphériques de substances per- et polyfluoroalkylées liées aux tours aéroréfrigérantes.

Le plan d'action devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance approfondie des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans l'objectif de consolider les données sur les eaux souterraines sur site et hors site, une surveillance est mise en place à fréquence trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification du présent arrêté. La surveillance des eaux souterraines sur site sera réalisée par le biais des ouvrages : PzJ, PzH, PzA, PzB, Pz3bis, Pz4, Pz4bis, Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11 et PzK ; La surveillance des eaux souterraines hors site sera réalisée par le biais des ouvrages : Pz12, PzSTEP, BSS31 ainsi que des puits privés RJ-1, RJ-5, RJ-13, RJ-17 et RJ-24. Les paramètres à analyser sont à minima ceux visés par l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié. Ils pourront utilement être complétés, notamment selon les conclusions de l'étude historique. Les résultats seront présentés sous forme de courbe d'isoconcentration et adressés sous 1 mois, après réception des résultats, à l'inspection des installations classées. A l'issue des 4 campagnes d'analyse sus-mentionnées, et au plus tard 1 mois après réception des résultats, un bilan commenté sera adressé à l'inspection des installations classées et accompagné de propositions argumentées de l'exploitant de surveillance (réseaux, fréquence et paramètres). La surveillance précitée peut être effectuée de manière conjointe avec les autres opérateurs de la plate-forme chimique de Oullins-Pierre-Bénite. (...)

Constats :

Deux campagnes approfondies ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'APC visé. La première a été réalisée en avril 2024 et la seconde en juillet 2024.

Lors de la 1^{ere} campagne (avril 2024), il a été constaté des impossibilités de mesures sur RJ-5 (sec)

et RJ-13 (introuvable), ayant fait fait l'objet d'une demande de l'Inspection par courriel du 3/10/2024.

Dans sa réponse datée du 30/10/2024, la société ARKEMA a proposé d'ajouter à l'extérieur du site 7 nouveaux piézomètres. Les trois piézomètres existants (Pz12, PzSTEP et BSSS31) déjà prélevés lors des deux premières campagnes sont maintenus. La société ARKEMA a également convenu de maintenir l'échantillonnage et l'analyses des puits privés (RJ-1, RJ-3, RJ-5, RJ-17, RJ-24).

Ainsi, la surveillance approfondie hors site sera réalisée par le biais des ouvrages : Pz12, PzSTEP, BSS31 ainsi que des puits privés RJ-1, RJ-5, RJ-13, RJ-17 et RJ-24 ainsi que les nouveaux ouvrages normés PzHS01, PzHS02, PzHS03, PzHS04, PzHS05, PzHS06, et PzHS07.

La société ARKEMA a mentionné lors de l'inspection qu'une campagne a été faite en mars 2025 avec ce nouveau réseau, rapport non disponible lors de la visite.

Un campagne a également eu lieu quelque jour avant l'inspection.

Le rapport de mars 2025 été transmis par courriel daté du 4 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant communiquera copie des résultats de la campagne de juin 2025 conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Type de suites proposées : Sans suite